

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-376

### OBJET : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES PETARDS, ARTIFICES ELEMENTAIRES DE DIVERTISSEMENT ET PIECES D'ARTIFICE SUR LA COMMUNE

#### Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2112-1 et L2212-2;  
Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage;  
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice, pour des raisons liées, d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part, à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores ;

#### ARRÊTE

**Article 1** : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés par la municipalité, l'utilisation des pétards artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

**Article 2** : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont l'ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Directeur Général des Services Communaux
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 31 octobre 2024  
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

